

Arrêt

n° 75 013 du 13 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. GUTIERREZ DIAZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir été agressé par trois inconnus sur un marché et avoir ultérieurement surpris deux inconnus sur le balcon de son habitation. Elle invoque également des discriminations dont ses enfants ont été régulièrement victimes à l'école.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime notamment, pour les raisons qu'elle indique, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection de ses autorités à l'encontre des agissements dénoncés, que les problèmes relatifs à ses enfants sont évoqués de manière trop vague pour en tirer une conclusion précise en termes de protection, et que le climat de discriminations évoqué ne peut être caractérisé de persécution ou d'atteinte grave dans le contexte prévalant actuellement dans son pays.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle est suffisante pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux motifs soulevés dans la décision attaquée, se limitant en l'espèce à de simples rappels d'éléments de son récit qui ont déjà été exposés et qui sont rencontrés dans la décision. Quant à l'affirmation qu'elle aurait exposé plusieurs agressions personnelles, alors que la décision n'en mentionne qu'une, elle ne résiste pas à la lecture du dossier, dont il ressort que la partie requérante n'a mentionné qu'une seule agression dans son chef, à savoir celle subie au marché. Quant à la critique mettant en cause le travail de l'interprète qui l'assistait lors de son audition devant la partie défenderesse, elle n'est étayée d'aucune précision et relève, en l'état, de la pure spéculation. Quant à l'absence d'avocat lors de son audition, elle demeure sans incidence sur les constats qui fondent la décision.

Le certificat médical daté du 11 janvier 2012, produit à l'audience, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, ce document restant muet quant aux circonstances à l'origine des lésions constatées et étant pour le surplus sans pertinence compte tenu de la nature des motifs de rejet de la demande d'asile.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM